PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/ha/413

Arrêté du 21 novembre 2023
portant mise en demeure à la société SCHMIDT GROUPE
de respecter les dispositions applicables à ses installations de Lièpvre

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société SALM S.A.S. à LIEPVRE,

- Régularisant l'augmentation de la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération et l'augmentation de la puissance totale des machines réalisant le travail du bois ;
- Codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite d'inspection du site du 28 juin 2023,

Vu le rapport du 12 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que le volume d'eau de la réserve de sprinklage n'est que de 463 m^3 au lieu des 550 m^3 imposés,

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 susvisé,

Considérant que l'exploitant ne peut justifier que le volume de la réserve d'eau incendie présente sur le site est de 410 m^3,

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 susvisé,

Considérant que l'absence de justificatifs relatifs :
- au volume nécessaire pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident (incendie notamment),
- au volume effectivement disponible sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident et,
- à l'efficacité des dispositifs permettant de contenir ce volume d'eaux susceptibles d'être polluées avant déversement dans le réseau d'assainissement ou le milieu, y compris en cas de perte d'utilité (notamment de l'alimentation électrique),
ne permet pas de s'assurer qu'en cas d'accidents les eaux susceptibles d'être polluées ne seront pas déversées dans le réseau d'assainissement ou le milieu,

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux à jour,

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société la société SALM, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 5, rue Clémenceau – BP 5 – à 68660 LIEPVRE, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

• *une réserve Sprinkler de 550 m3, munie d'un système de maintien automatique du niveau ; (…)*
• *une réserve d'eau de 410 m3, équipée de moyens de raccordement adéquat ;*

(…) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.»

Article 3 : **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. (…)»

Article 4 : **Dans un délai de 1 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 :

« (…)
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :
• *(…)*
• *les plans tenus à jour,*
(…) »

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.